

Le secret Professionnel en Droit Economique

Taitous Fethi

Faculté des Sciences Economiques,

Université Dr. Moulay Tahar, Saida, Algérie.

Résumé :

A partir du XIX^e siècle le monde des affaires est devenu très rafraîchi, cette source nouvelle de la richesse (**les affaires**) appel et implique dans une large mesure la discrétion.⁽¹⁾

Le législateur algérien a institué la règle du secret professionnel par l'article 301 alinéa 01 du code pénal⁽²⁾ : « les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes ou **toutes autres personnes dépositaires**, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, **des secrets qu'on leur confié** qui, hors le cas ou la loi les oblige ou les autorises à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets... ».

Cette disposition a été mise en place dans le monde des affaires pour protéger l'entreprise contre le risque de divulgation des informations et actes dont les experts comptables, ou bien les experts agréés et les commissaires aux comptes et leurs collaborateurs, ont connaissance de par leurs fonctions.

Devant cette situation, il convient de s'interroger, d'une part, sur les limites de cette obligation, et, d'autre part, sur les solutions envisageables pour régulariser cette situation.

Mais quels sont les informations et les actes qu'on peut les qualifiés comme document comptable qui peut être un sujet soumis au secret professionnel ? (01)

Cette obligation, que certains auteurs français⁽³⁾ on qualifié très forte,⁽⁴⁾ a certain exceptions prévues par les lois (02).

01 – la nature de l'information divulguée :

Dans l'article L.822-15 du code de commerce, le législateur français a précisé quels sont les personnes qu'ils sont astreints au secret professionnel,⁽⁵⁾ son homologue algérien a pris la même tendance en disposant que : « les membres de l'ordre sont tenus d'observer le secret professionnel dans l'exercice de leur fonction. »⁽⁶⁾

Donc il faut avoir, pour la constitution du délit de violation du secret professionnel, la qualité d'un professionnel qui travail au sein d'une entreprise ou bien au sein d'une société commerciale(a), et il faut qu'on est devant l'un des information qu'on peut les considérer comme l'une des information confidentiel.(b)

a- Les personnes tenues par cette obligation :

Le code de déontologie de la profession comptable en Algérie précise que les experts comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés sont soumis au secret professionnel.

Mais est-ce-que les dirigeants d'une entreprise, eux aussi sont soumis à cette obligations ?

*/ Les experts comptables:

Proche de l'entreprise à laquelle il dispense ses services, l'expert comptable joue un rôle très important à différents stades de la vie de l'entreprise.

Est expert-comptable, au sens de la loi qui régit les trois professions en Algérie⁽⁷⁾ toutes personne qui, en son propre nom et sous sa responsabilité , a pour mission d'organiser , de vérifier, de redresser et d'analyser les comptabilités et les missions comptes de toute nature des entreprises et organismes qui le chargent de cette mission à titre contractuel d'expertise des comptes , dans les cas légalement prescrits par la loi.⁽⁸⁾

Il est logique que l'expert –comptable, dont la fonction est associée à la notion de fiabilité des comptes, soit soumis à l'obligation du secret professionnel.

Et il faut rappeler que les experts comptables, comme les commissaires aux comptes, sont astreints au secret professionnel qualifié d'absolu qui peut être définis comme **les confidents nécessaires**.⁽⁹⁾

Mais l'expert comptable⁽¹⁰⁾ ne peut être inscrit au tableau de l'ordre national des expert

¹. Christian Gavalda, Le secret des affaires, Mélanges offerts à René Savatier, Dalloz, Paris, 1965, p.291.

². Ordonnance n°66/156 du 08 juin 1966 portant code pénal modifié par la loi n°82/04 du 15 février 1982, j.o n° 71 du 10 novembre 1966, p.04.

³. Olivier Arthaud, Le commissaire aux comptes et le secret professionnel, Economie, du samedi 11 au vendredi 17 avril 2009, p.15.

⁴. Ibid : « cette obligation de discrétion est très forte. »

⁵. L'art.822-15 du code de commerce français.

⁶. L'art.06 du décret exécutif n°96/136 du 15 avril 1996 portant code de déontologie de la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, j.o.n°24, du 17 avril 1996, p.04.

⁷. La loi n°10/01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert comptable, de commissaire aux compte et de comptable agréé, j.o.,n°42, du 11 juillet 2010, p.03.

⁸. L'art.18 de la loi n°10/01.

⁹. Louis Marque, Le secret professionnel, application à la profession de l'expert comptable, la Revue Expert n°04-01/1989, p.23.

¹⁰. Seules les personnes qui remplissent les conditions suivantes, peuvent exercer la profession d'expert comptable :

-être de nationalité algérienne.

-être titulaire d'un des diplômes reconnus par l'état, pour l'exercice de cette profession.

-jouir de tous les droits civiques et politiques.

comptable, que s'il a été, au préalable agréé par le ministre chargé des finances.⁽¹⁾

***/ Le commissaire aux comptes :**

Il y a lieu de distinguer le rôle du commissaire aux comptes de celui de l'expert comptable en droit français. Le premier a l'obligation de déclencher une procédure d'alerte ⁽²⁾ quand les conditions sont réunies, l'expert comptable, quand à lui, doit seulement attirer l'attention du dirigeants, son client, sur la situation ou sur des pratiques antérieures condamnables.⁽³⁾

Toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission de certifier des comptes, est considéré un commissaire aux comptes.

Mais il faut rappeler que le commissaire aux comptes, comme l'expert comptable, est tenu d'un ensemble des obligations afin d'exercer ses missions au sein des entreprises.

Cette obligation a fait l'objet d'un alinéa dans le code de commerce algérien dans l'article 830.⁽⁴⁾

Cette disposition est appliqué aussi pour les collaborateurs des commissaires aux comptes, une application dont la loi n°10/01 n'a pas adopté, pourtant l'ancienne loi n°91/08 ⁽⁵⁾ avait autorisé les commissaires aux comptes de désigner, à leurs frais et sous leur responsabilité, un assistant ⁽⁶⁾

***/ Le comptable agréé :**

Dans une initiative, contrairement à la coutume, le législateur algérien a donné une définition à la profession de comptable agréé ⁽⁷⁾ dans l'article 41 de la loi n°10/01, le comptable agréé a été défini comme suit : « est comptable agréé, au sens de la présente loi, le professionnel qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, fait

profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités et les comptes des commerçants, sociétés ou organismes qui font appel à son service. »

La tâche du comptable agréé est totalement différent par rapport à celle de la vérification des comptes, une terminologie qui a été adoptée pour référence aux commissaires aux comptes, contrôleur légal ou statutory auditor, ou encore auditor.⁽⁸⁾

***/ Les dirigeants :**

En ce qui concerne les dirigeants des entreprises, comment ce singularise la tâche confiée aux dirigeants ? Quelle sont les critères qui peuvent sembler logique pour mettre les dirigeants de l'entreprise sous l'obligation du secret professionnel ?

Dans une règle générale, il a été jugé que toute personne qui dirige une société ou un groupement est responsable envers les personnes morales, les actionnaires ou associés et les tiers, des fautes qu'elle commet dans l'exercice de ses fonctions.⁽⁹⁾

Parmi les fautes de gestion qu'on peut les qualifier comme violation du secret professionnel, la distribution d'un document comptable sans avoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale.⁽¹⁰⁾

Mais il arrive parfois que les dirigeants et les professionnels du chiffre sont condamnés pour les mêmes faits qui constituent le délit de la violation du secret professionnel, et c'est le cas lorsque le commissaire aux comptes ou bien l'expert comptable donne une pièce comptable aux dirigeants de la société, et les derniers vont servir pour divulguer ses renseignements à une autre société.⁽¹¹⁾

b - Les actes ou les informations couvertes par le secret professionnel:

Il ne fait nul doute que nous sommes en face d'une obligation au sens large, même le législateur français, n'a pas précisé la nature des actes et des informations, qu'on peut les qualifier comme une information confidentielle.

L'article 233 alinéa 03 de la loi sur les sociétés commerciales en France, utilise une formule très large, il s'agit bien des faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur fonction.

Certain auteur ⁽¹²⁾ adopte une définition restrictive de la notion du secret professionnel, par ce qu'il pense

-ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de nature à entacher l'honorabilité de la profession.

-être agréé par le ministre chargé des finances.

-prêter le serment prévu à l'article 06 de la loi n°10/01 qui régit cette profession.

^{1.} Alinéa 01 de l'art.07 de la loi n°10/01 préc.

^{2.} Cette pratique existe en droit français des sociétés, mais jusqu'à maintenant le législateur algérien n'a pas encore mis en place cette procédure, et il a seulement adopté la pratique de la révélation des faits délictueux par les commissaires aux comptes au procureur de la république.

^{3.} Didier Kling, Existe-t-il vraiment un secret professionnel des commissaires aux comptes ? Petites Affiches, 25 septembre 2009, n°191, p.96.

^{4.} « Les dispositions de la loi pénale relatives à la violation du secret professionnel, sont applicables aux commissaires aux comptes. » l'art.830 alinéa 02, de l'ordonnance n°75/59 du 26 septembre 1957 portant code de commerce modifié par le décret législatif n°93/08 du 25 avril 1993, j.o.n°27, du 27 avril 1993, p.03.

^{5.} La loi n°91/08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et du comptable agréé, j.o. n°20 du 01 mai 1991, p.651.

^{6.} L'art.42 de l'ancienne loi n°91/08 préc.

^{7.} Comme il a fait d'ailleurs avec la profession de l'expert comptable et le commissaire aux comptes.

^{8.} Alain Mikol, Audit financier et commissariat aux comptes, 1997, p.08.

^{9.} Matthieu Autret et Alfred Galichon, La comptabilité peut-elle dire le vrai ? La Gazette de la Société et des Techniques, n°22, septembre 2003, p.04.

^{10.} Samuel Schmidt, Réorganisation des pouvoirs des dirigeants, Journal des Sociétés, n°63 mars 2009, p.25.

^{11.} Arlette Martin-Serf, La responsabilité civile des dirigeants sociaux : Un nuancier de plus en plus subie, Mélanges Jean Pierre Sortais, Etablissement Emile Bruylant, Bruxelles, 2002, p.386.

^{12.} Dominique Vidal, Manuel de révision légale, décembre 1992, n°476.

que les auteurs de cette violation divulguent seulement les informations qu'ils sont liés aux comptes et à la vie de la société.

Or, un auteur aussi influent que monsieur Olivier Arthaud ⁽¹⁾ a précisé que la violation du secret professionnel couvre les documents comptables, les correspondances, le fonctionnement de l'entité auditée et aussi les informations personnelles ayant trait aux dirigeants de l'entreprise, ⁽²⁾ le même auteur ajoute que l'origine des faits est très étendue puisqu'il peut aussi bien s'agir de faits découverts, déjà connus, voir pressentis.

Mais il faut quand même préciser que l'information ici protégée n'est pas seulement celle fournie par le client, mais toute information à caractère secret. ⁽³⁾

En effet si cette notion de secret professionnel peut effectivement fait l'objet d'un grand débat, il faut donc distinguer entre deux catégories du secret, secret absolu, et secret relatif.

- **Secret absolu :**

La notion du secret absolu peut être défini comme le confident nécessaire, il s'agit bien de toute information fourni par le client à l'auteur de l'information ce qu'on appelle **la confidence** au sens strict. ⁽⁴⁾

Au terme de cette notion, seule les documents que portent atteinte au secret des affaires, qui peuvent être couvert par l'obligation du secret professionnel.

C'est pourquoi, la notion du secret professionnel dans le monde des affaires ce distingue à certains secrets professionnels tels que le secret professionnel des médecins, confesseurs, avocats, ces derniers sont liées au droit de la personnalité ⁽⁵⁾.

D'ailleurs, il été jugé qu'il importe, pour que le texte de la violation du secret professionnel s'applique, que les faits divulgués à tort par le professionnel lui aient été confiés sous le sceau du secret. ⁽⁶⁾

Mais la jurisprudence française a ajouté d'autre faits malgré qu'ils ne sont pas confié sous le sceau du secret, mais qui constituent des secrets par nature. ⁽⁷⁾

Un autre auteur français a précisé que seuls les faits secrets par nature sont exclusivement ceux qui sont couverts par le secret des affaires. ⁽⁸⁾

¹. Membre du conseil de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon.

². Olivier Arthaud, op.cit., p.15.

³. Cass.crim., 24 janvier 1957, D.1957, p.298.

⁴. Maxime Delhomme, Le secret professionnel de l'expert comptable, Petites Affiches, 25 septembre 2000, n°191, p.52.

⁵. Cass.crim., 2 mai 1978, Bull.crim., n°133.

⁶. Cass.com. 12 avril 1976, ibid.

⁷. Tribunal civil de paris, 20 juin 1925, Gaz.Pal.1925, 11, 723.

⁸. Jean Larguier, Droit pénal des affaires, 8^{ème} édition, p.315.

- **Secret relatif :**

Ni le législateur Algérien, ni son homologue français, n'avait donné une définition précise du secret professionnel.

Face à l'absence de précision dans les deux textes, l'article 06 du code de déontologie des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés en Algérie, et l'article L.225alinéa 03 du code de commerce français, ⁽⁹⁾ il faut distinguer deux catégories du secret, secret des affaires, ⁽¹⁰⁾ un terme qui a été utilisé plusieurs fois par des auteurs français, et les informations secrets qui ont été recueillies par les professionnels des chiffres ⁽¹¹⁾ à l'occasion ou à cause de leurs missions dans les entreprises.

Ces professionnels tirent de la comptabilité de la société des informations importantes pour la vie de la société même s'ils ne sont pas fournis par les dirigeants de la société contrôlée, c'est pour cette raison qu'ils doivent éviter toute divulgation qui porte atteinte à l'obligation du secret professionnel avec une définition moins restrictive. ⁽¹²⁾

02 – limitation légale de l'obligation du secret professionnel :

La doctrine dominante en France ⁽¹³⁾ a estimé que les professionnels des chiffres ne sont pas tenus à une obligation du secret professionnel avec une façon absolue, mais il y a des exceptions prévues par la loi pour déroger à leur obligation dans les cas de témoignage en justice (a), la communication de documentation à l'administration fiscale (b), l'obligation de révéler les faits délictueux au procureur de la république (c), les pouvoirs d'information de certains autorités publiques (d), reste la dernière exception celle de l'autorisation du concerné de l'information (e).

a – le témoignage en justice:

L'article 06 alinéa 02-03 du code de déontologie des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés prévoit expressément une dérogation par ces professionnels de divulguer des informations l'ors qu'ils sont appelés à témoigner. ⁽¹⁴⁾

⁹. L'article L.820-5 du code de commerce indique que les articles 226-13 et 226-14 du code pénal sont applicables aux commissaires aux comptes.

¹⁰. Voir Note Jean Pierre Marchi, C.A.paris, 29 mars 1990, 9^{ème} ch., Gaz.Pal., 1990, Jurisclasseur, p.511 ; Denis Vasselín, Piste d'audit et expertise comptable judiciaire, Petites Affiches, 1^{er} juin 1999, n°108, p.14.

¹¹. Le vocabulaire qui a été utilisé par des auteurs français comme Michel Poisson, De nouvelles approches professionnelles du contrôle légal, J.C.P., éd. E., n°39, 1991, p.389 ; Pierre Conso, Les attentes de l'entreprises, Ibid.

¹². Didier Kling, op.cit., p.45.

¹³. Emmanuel Du Pontavice, Secret professionnel, témoignage devant la juridiction répressive, Bull.féd. Commissaire de Soc., n°18, p.49.

¹⁴. L'art.06 alinéa 02-03 : « l'ors qu'ils sont appelés à témoigner devant la chambre de conciliation, de discipline et d'arbitrage ».

Mais est-ce que cette disposition est applicable même dans la juridiction civile ?

Selon le professeur Didier Kling, les professionnels des chiffres ont l'obligation de ne pas témoigner, l'ors qu'ils s'agit d'un procès civile, sous peine de sanction pour violation du secret professionnel.⁽¹⁾

b – la communication des documents à l'administration fiscale :

Une disposition prévue par l'article 06 du code de déontologie de la profession des chiffres en Algérie.⁽²⁾

Cette disposition dispense l'expert comptable, le commissaire aux comptes et ses collaborateurs et le comptable agréé de l'obligation du secret professionnel.

Mais il y a une tendance dans la doctrine français qui voit cette dérogation comme une exception illégale vis-à-vis des actionnaires, hors leur devoir est d'informer une information strictement lié à la comptabilité de l'entreprise et non pas la coté fiscale de cette dernière.⁽³⁾

Notre législateur Algérien a clairement précisé que les professionnels des chiffres sont déliés du secret professionnel vis-à-vis de l'autorité fiscale.

C - La révélation des faits délictueux:

Cette obligation de révéler les faits délictueux au procureur de la république n'a pas été bien acquit par les travaux des conférences de 1967 en France précédant le congrès de Zürich de l'union européenne des experts comptables.⁽⁴⁾

Une telle dérogation permis aux professionnels des chiffres de divulguer au procureur de la république des informations et des documentations classé sous le sceau du secret professionnel.

L'expert comptable est soumis lui aussi à cette obligation sauf s'il y a lieu dans les contrats qui régit sa relation avec l'entreprise qui bénéficié de ses services.⁽⁵⁾

Hors, les commissaires aux comptes doivent révéler au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance,⁽⁶⁾ et ils doivent signaler à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et les inexactitudes relevées

par eux aux cours de l'accomplissement de leur mission.⁽⁷⁾

Le commissaire aux comptes qui n'aura pas révélé au procureur de la république les faits délictueux dont il aura n connaissance, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amande de 20.000 DA à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.⁽⁸⁾

d – les pouvoirs d'information de certaines autorités publiques:

Les professionnels des chiffres sont déliés du secret professionnel vis-à-vis de la commission bancaire et de la cour des comptes,⁽⁹⁾ et bien évidemment vis-à-vis de la commission des opération de bourse et l'autorité des marchés financiers.⁽¹⁰⁾

Notre législateur Algérien a adopté le même principe, l'ors qu'il a déterminé les autorités qui sont pas lié au secret professionnel, il s'agit bien de:⁽¹¹⁾

* Les autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers ; Les autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme;

* La commission bancaire et la banque d'Algérie agissant pour le compte de cette dernière conformément a l'article 108 du l'ordonnance n°03/11 relative à la monnaie et au crédit.

En substance, et hormis les cas prévus par la loi, les documents comptables et les informations sont couvert par la règle du secret professionnel à l'égard des autorités publiques.

e – la volonté des mandants:

La difficulté réside ici dans les personnes qualifiées pour donner cette autorisation aux professionnels des chiffres pour divulguer certaines informations concernant leur société.

Ainsi il à été jugé qu'il n y a pas une atteinte à la vie privée d'une personne lorsque celle-ci autorise une immixtion dans celle-ci.⁽¹²⁾

¹. Didier Kling, op.cit., p.47.

². L'art.06 alinéa 02-01 du code de déontologie : « en vertu vertu de l'obligation de communication des documents, prévue au profit de l'administration fiscale ».

³. Rémi Goyet, Les commissaires aux comptes doivent ils dénoncer au procureur de la république les illicéités fiscale des contribuables ? Petites Affiches, n°04 juin 1999, p.38.

⁴. André Dalsace, Un texte à abroger : l'avant dernier alinéa de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867, Gazette du palais 1963, I, doctrine, p.82.

⁵. Louis marque, op.cit., p.09.

⁶. L'art.715 bis 13 alinéa 02 : « en outre, ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance ».

⁷. François Terré, La révélation des faits délictueux par le commissaire aux comptes au procureur de la république, Revue de Sociétés, septembre 1973, p.29.

⁸. L'art.830 du code de commerce algérien.

⁹. Il existe une variété de forme des institutions supérieures supérieures de contrôle des finances publique (ISC), il y a la cour des comptes (Algérie, Allemagne, France, Maroc), chambre des comptes (Djibouti, Mali) tribunal des comptes (Portugal), contrôleriez générale (Pérou, Venezuela), bureau de vérificateur général (Canada), general accounting office (USA) et national audit office (Grande Bretagne).

¹⁰. Jean Larguier, op.cit., p.317.

¹¹. L'art.117 de l'ordonnance n°03/11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, j.o.n°52, du 27 aout 2003, p.03.

¹². Cour d'Appel de Paris, 17 mars 1966, p.1966, p.749 : « la personne privée a seule le droit de fixer les limites de ce qui peut être publié ou nom sur sa vie intime, en même

Mais est ce qu'on peut appliquer cette disposition dans le monde des affaires ?

Le législateur Algérien a adopté une tendance par la quel il déroge les professionnel des chiffres de leur obligation du secret professionnel, l'ors qu'il y a une volonté expresse de leurs mandants.⁽¹⁾

En absence d'une précision du législateur algérien concernant les conditions de cette autorisation, la jurisprudence française a adopté une règle qui s'applique même au droit des affaires, elle à décidé que l'autorisation n'est pas nécessairement expresse, mais elle peut être tacite, à condition qu'elle soit certaine.⁽²⁾

Toutefois, toute personne qui porte atteinte à l'obligation du secret professionnel en droit des affaires est punis d'un emprisonnement et d'une amende.⁽³⁾

Conclusion :

Compte tenu des missions qui sont confiés aux professionnel des chiffre aux seins des entreprises, on conçoit que le secret professionnel dans le monde des affaires est dépositaire puisse, dans certains cas, être levé comme nous l'avons vus dans cette présente étude.

Les raisons circonstanciées ou événementielle sont liées à l'obligation des secrets professionnel dont les contrôleurs des comptes sont soumis, c'est pour cette raison que cette situation spécifique a été largement commentée est constitue une dérogation expresse au secret professionnel.

Références bibliographie :

- Code pénal algérien.
- Code pénal français
- Code de commerce algérien.
- Code de commerce français.
- Décret exécutif n°96/136 du 15 avril 1996 portant code de déontologie de la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, j.o.n°24, du 17 avril 1996, p.04.
- La loi n°10/01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert comptable, de commissaire aux compte et de comptable agréé, j.o.,n°42, du 11 juillet 2010, p.03.
- L'ordonnance n°75/59 du 26 septembre 1957 portant code de commerce modifié par le décret législatif n°93/08 du 25 avril 1993, j.o.n°27, du 27 avril 1993, p.03.
- La loi n°91/08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et du comptable agréé, j.o. N°20 du 01 mai 1991, p.651.
- L'ordonnance n°03/11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, j.o.n°52, du 27 aout 2003,p.03.

temps que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir ».

¹. L'art.06 alinéa 02-4du code de déontologie.

². C.A.Paris., 17 mai 1995, D.1996, p.409.

³. L'art.378 du code pénal français et l'art. 301 du code pénal algérien.

- Ordonnance n°66/156 du 08 juin 1966 portant code pénal modifié par la loi n°82/04 du 15 février 1982, j.o n° 71 du10 novembre 1966, p.04.
- André Dalsace, Un texte à abroger : l'avant dernier alinéa de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867, gazette du palais 1963, i, doctrine, p.82.
- Arlette Martin-Serf, La responsabilité civile des dirigeants sociaux : un nuancier de plus en plus subie, Mélanges Jean Pierre Sortais, établissement Emile Bruylant, Bruxelles, 2002, p.386.
- Christian Gavalda, le secret des affaires, Mélanges offerts à René Savatier, Dalloz, Paris, 1965, p.291.
- Didier kling, Existe-t-il vraiment un secret professionnel des commissaires aux comptes ? Petites Affiches, 25 septembre 2009, n°191, p.96.
- Denis Vasselin, Piste d'audit et expertise comptable judiciaire, petites affiches, 1^{er} juin 1999, n°108, p.14.
- Emmanuel du Pontavice, Secret professionnel, témoignage devant la juridiction répressive, bull.fed. Commissaire de Soc., n°18, p.49.
- François terre, La révélation des faits délictueux par le commissaire aux comptes au procureur de la république, Revue de Sociétés, septembre 1973, p.29.
- Louis marque, Le secret professionnel, application à la profession de l'expert comptable, la Revue Expert n°04-01/1989, p.23.
- Matthieu Autret et Alfred Galichon, La comptabilité peut-elle dire le vrai ? La gazette de la Société et des Techniques, n°22, septembre 2003, p.04.
- Maxime Delhomme, Le secret professionnel de l'expert comptable, petites affiches, 25 septembre 2000, n°191, p.52.
- Michel Poisson, De nouvelles approches professionnelles du contrôle légal, J.C.P., éd. E., n°39, 1991, p.389.
- Olivier Arthaud, Le commissaire aux comptes et le secret professionnel, Economie, du samedi 11 au vendredi 17 avril 2009, p.15.
- Pierre Conso, les attentes de l'entreprise, j.c.p., ed.e.,n°39, 1991, p.495.
- Remi Goyet, Les commissaires aux comptes doivent ils dénoncer au procureur de la république les illicéités fiscale des contribuables ? Petites affiches, n°04 juin 1999, p.38.
- Samuel Schmidt, Réorganisation des pouvoirs des dirigeants, Journal des Sociétés, n°63 mars 2009, p.25.
- Alain Mikol, Audit financier et commissariat aux comptes, 1997, p.08.
- Dominique Vidal, Manuel de révision légale, décembre 1992, n°476.
- Jean Larguier, Droit pénal des affaires, 8^{ème} edition, p.315.
- Tribunal civil de paris, 20 juin 1925, gaz.pal.1925, 11, 723.
- Cass.crim., 24 janvier 1957, d.1957, p.298.
- Cour d'appel de paris, 17 mars 1966, p.1966, p.749
- Cass.com. 12 avril 1976, ibid.
- Cass.crim., 2 mai 1978, bull.crim., n°133.
- C.A.Paris, 29 mars 1990, 9eme ch., Gaz.Pal., 1990, Jurisclasseur, p.511 ;
- C.A. Paris., 17 mai 1995, d.1996, p.409.